

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28579

Gouvernement du Québec

### **Décret 1212-97, 17 septembre 1997**

CONCERNANT une augmentation du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Laval appuie fermement cette résolution de la Ville de Laval;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des Lois de 1989, le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de trois à quatre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28578

Gouvernement du Québec

### **Décret 1213-97, 17 septembre 1997**

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1272-95 du 20 septembre 1995, messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Paul J. Bélanger, Bernard Dagenais, Oscar d'Amours, Gérald Desmarais, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon ont été nommés juges coordonnateurs jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 837-96 du 3 juillet 1996, monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur jusqu'au 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau leur désignation à l'exception de celle du juge Bernard Dagenais qui ne souhaite pas être désigné à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Réal R. Lapointe à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Jean-Paul Aubin, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable François Beaudoin, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

c) l'honorable Paul J. Bélanger, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue;

d) l'honorable Oscar d'Amours, pour le district judiciaire de Montréal;

e) l'honorable Gérald Desmarais pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

f) l'honorable Guy Lambert pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

g) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

h) l'honorable Raoul Poirier pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

i) l'honorable Lucien Roy, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

j) l'honorable Pierre Verdon, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

— QUE leur mandat prenne effet le 20 septembre 1997 pour se terminer le 19 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 1214-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi précise que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret 839-96 du 3 juillet 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur André Tétrault soit nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---